

**Règlement de la
commission de déontologie
des musées et des
institutions patrimoniales
de la Ville de Genève**

LC 21 615



Adopté par le Conseil administratif le 24 avril 2013

Entrée en vigueur le 24 avril 2013

(Etat le 13 octobre 2021)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Statut et missions ⁽¹⁾

¹ La commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève est un organe consultatif. Elle apporte son expertise aux études et travaux entrepris par les institutions pour évaluer l'adéquation de leurs collections aux normes déontologiques et légales en vigueur. Elle peut également être saisie de toute autre question en lien avec la déontologie au sein des musées et des institutions patrimoniales municipales.

² La commission de déontologie peut être saisie par les instances suivantes : le Conseil administratif, le magistrat-e chargé-e de la culture et les institutions muséales et patrimoniales municipales, auxquels elle soumet :

- des recommandations sur les démarches à entreprendre pour clarifier le statut des collections,
- des avis sur toutes questions relatives à la déontologie des musées et à la préservation du patrimoine culturel et naturel,
- des recommandations en matière d'éthique du patrimoine.

³ La commission de déontologie peut, en outre, être sollicitée par le magistrat-e chargé-e de la culture sur toute démarche de nature à sensibiliser les musées publics et privés implantés sur le territoire de la Ville de Genève aux questions déontologiques concernant leurs collections, leur action pour le patrimoine culturel et naturel et leurs responsabilités comme acteurs majeurs de la société.

⁴ Sur décision de la majorité de ses membres, la commission de déontologie peut également s'autosaisir de questions en lien avec ses missions.

⁵ Les travaux de la commission de déontologie s'inscrivent dans le cadre de référence issu du code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

Art. 2 Composition ⁽¹⁾

¹ La commission de déontologie est composée d'au maximum 10 membres, issu-e-s du monde muséal et du milieu juridique, choisi-e-s pour leurs compétences et leur expertise dans les domaines suivants : archéologie, beaux-arts, ethnographie, sciences naturelles et droit de l'art. Dans la mesure du possible, la composition de la commission respecte les recommandations de la Ville de Genève en matière de parité des genres.

² Sur proposition du magistrat-e chargé-e de la culture, le Conseil administratif nomme les membres de la commission de déontologie.

³ Les membres sont nommé-e-s en début de législature pour une durée de 5 ans. En cas de vacance d'un siège, pour quelque motif que ce soit, il peut être procédé à la nomination d'un nouveau membre, selon les modalités prévues par le présent article 2.

⁴ Le président-e de la commission est désigné-e par le magistrat-e chargé-e de la culture. La présidence est renouvelée tous les 2 ans. ⁽²⁾

⁵ Les représentant-e-s des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève peuvent être assisté-e-s des collaborateurs-trices de leur choix.

⁶ La commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution serait utile pour une expertise ponctuelle.

Art. 3 Fonctionnement ⁽¹⁾

¹ Le secrétariat de la commission de déontologie est assuré par les services du département en charge de la culture. Le secrétariat assiste aux travaux de la commission et apporte l'aide administrative nécessaire à son bon fonctionnement. En concertation avec le-la président-e de la commission, il établit le calendrier des séances et leur ordre du jour ainsi que les procès-verbaux de séance et les rapports d'activité.

² La périodicité des séances est arrêtée en fonction des besoins. Les membres de la commission peuvent également être consulté-e-s par voie de circulation pour des dossiers spécifiques.

³ Le cas échéant, le secrétariat assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres institutions de la Ville de Genève.

⁴ Les convocations aux séances sont adressées aux membres de la commission par courriel. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, des documents relatifs à l'ordre du jour et du compte rendu de la précédente commission.

⁵ Un rapport d'activité est remis au Conseil administratif à la fin de chaque législature. Il comporte notamment :

- une synthèse des avis et recommandations rendues au cours de la législature ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées et les propositions formulées.

Art. 4 Déontologie des membres de la commission

¹ Les membres de la commission de déontologie exercent leur activité au sein de la commission à titre bénévole.

² Les membres de la commission de déontologie et toute personne lui apportant son concours doivent s'abstenir de toute participation aux travaux de la commission s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance ou leur impartialité.

³ Les travaux de la commission revêtent un caractère confidentiel. Le Conseil administratif décide seul d'une éventuelle diffusion des recommandations et avis émis et des suites à apporter. ⁽¹⁾

⁴ Les membres de la commission s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou professionnelles toute information ou tout dossier auquel ils auraient eu accès dans le cadre de leur activité au sein de la commission de déontologie.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ Les membres de la commission peuvent présenter leur démission moyennant un délai de préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, sous réserve des cas prévus à l'alinéa suivant.

² Le Conseil administratif peut en tout temps révoquer un membre de la commission avec effet immédiat pour violation du présent règlement ou en raison de justes motifs.

³ Le Conseil administratif peut en tout temps repourvoir les sièges vacants, selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Art. 6 Dispositions diverses

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2013.

² Les modalités de fonctionnement de la commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève ainsi que la composition de la commission sont consultables sur le site Internet de la Ville de Genève.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 615	Règlement de la commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève	24.04.2013	24.04.2013
Modifications			
1.	a. : 4 (d. : 5-7 >> 4-6), 5/2 (d. : 5/3-4 >> 5/2-3) n.t. : 1-3, 4/3	31.03.2021	31.03.2021
2.	n.t. : 2/4	13.10.2021	13.10.2021